

ANNEXE - APPRECIATION SUR LE CARACTERE DE DROIT PUBLIC D'UN ORGANISME

Transmettez l'original au guichet unique avec votre demande d'aide et conservez un exemplaire.
Veuillez compléter les zones surlignées en jaune page 2.

Cadre réservé à l'administration

N° de dossier OSIRIS : _____ Date de réception : _____

SOMMAIRE

- Dans quel cas remplir ce formulaire ?
- Principe général
- Conséquences de la qualification d'organismes de droit public Quelles sont les modalités d'intervention ?
- Sanctions éventuelles
- Durée de la qualification d'Organismes Qualifiés de Droit Public (OQDP)

1. DANS QUEL CAS REMPLIR CE FORMULAIRE ?

Vous devez remplir ce formulaire si vous répondez aux conditions cumulatives définies par la directive 2014/24/UE du 26 février 2014.

Selon ce texte, par « organisme de droit public », est entendu tout organisme :

- Créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;
- Et doté de la personnalité juridique ;
- Et dont :
 - Soit l'activité est financée majoritairement par l'Etat, les Collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public,
 - Soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers,
 - Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'Etat, les collectivités ou d'autres organismes de droit public.

2. PRINCIPE GENERAL

La qualification en Organisme de Droit de Droit Public intervient en amont de la mise en œuvre de procédures liées à la commande publique. Ainsi, un organisme est réputé de droit public, au sens de l'article 2, point 1,4 de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 indépendamment de sa nature publique ou privée. La qualification s'accompagne d'obligations dévolues aux pouvoirs adjudicateurs dans le cadre de la commande publique et précède donc l'élaboration et l'analyse du plan de financement.

Avec les obligations inhérentes au statut ainsi défini, le fonctionnement par dépense publique du FEADER autorise la qualification subséquente des crédits apportés par l'organisme qualifié de droit public, selon l'article 2 point 16) du Règlement (UE) n°1303/2013. La part autofinancée est considérée comme une composante de la dépense publique.

La dépense publique englobe le FEADER et la dépense publique nationale, au sens de l'article 2 point 15) du Règlement (UE) n°1303/2013. Il s'agit de toute participation publique au financement d'opérations provenant du budget d'autorités nationales, régionales, ou locales, du budget d'organismes de droit public ou du budget d'associations d'autorités publiques ou d'organismes de droit public. L'apport financier de certaines structures (qu'elles soient publiques ou privées au sens du droit français) est alors considéré comme une dépense publique au sens communautaire.

3. CONSEQUENCES DE LA QUALIFICATION D'ORGANISMES DE DROIT PUBLIC

Il s'agit d'identifier le plus en amont possible les structures potentiellement impactées, c'est-à-dire soumises au respect des règles à la commande publique, afin qu'elles mettent en œuvre leur projet selon les modalités légales, compatible avec le FEADER. Dès lors qu'une structure est qualifiée d'organismes de droit public, elle est soumise aux règles de la commande publique, conformément à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Le commencement d'exécution de l'opération

Le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 précise que le commencement d'exécution d'une opération FEADER doit être précédé d'une demande d'aide.

La date de commencement d'exécution d'une opération correspond à la date du premier acte juridique passé pour la réalisation du projet.

Un marché public est un acte juridique passé pour réaliser le projet.

Aucun marché public passé pour la réalisation d'une opération faisant l'objet d'une demande d'aide ne peut donc débiter avant la date à partir de laquelle le commencement d'exécution de l'opération est autorisé, conformément à la notice explicative du dispositif d'aide FEADER correspondante.

Concernant le commencement d'exécution de l'opération, la date à prendre en compte pour vérifier que le marché n'a pas commencé avant la date de commencement d'exécution FEADER est **la date d'effet de la tranche du marché public qui concerne l'opération FEADER**. Si un marché n'a pas de lien direct avec l'opération FEADER, il n'est pas à prendre en compte.

4. SANCTIONS EVENTUELLES

En cas de non-respect d'une ou plusieurs règles de passation des marchés publics pour la réalisation de l'opération subventionnée par le FEADER, une décision de déchéance totale de l'aide pourra être prise.

5. DUREE DE LA QUALIFICATION D'ORGANISMES QUALIFIES DE DROIT PUBLIC (OQDP)

La qualification d'OQDP pour un dossier est acquise pour la durée du projet subventionné.

Pour être qualifié d'OQDP, il vous faut répondre aux « conditions suivantes :

a) L'organisme est créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial

[nom de l'organisme] est [statut juridique], qui a pour objet [objet social]

Il s'agit d'activités par nature non industrielles et non commerciales, qui profitent à la collectivité et qu'une personne publique pourrait à ce titre prendre en charge. [nom de l'organisme] peut donc être considérée comme menant des activités satisfaisant des besoins d'intérêt général à caractère autre qu'industriel et commercial.

La condition a) est donc vérifiée.

b) Etre dotée d'une structure juridique

[nom de l'organisme] est [statut juridique], créé(e) le [xx/xx/xxxx] d'après le récépissé de déclaration en préfecture et comme en atteste l'ensemble des documents produits sous cette dénomination.

La condition b) est donc vérifiée.

c) le lien avec l'Etat, les collectivités ou d'autres organismes de droit public

- 1) L'activité est financée majoritairement par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public : d'après le compte de résultat [xx%] des financements de la structure proviennent de subventions publiques.
- 2) Le conseil d'administration de la structure est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public : sur [xx] membres, [xx] représentent l'Etat, [xx] représentent la Collectivité Territoriale, [xx] représentent les collectivités locales ou EPCI ou syndicats intercommunaux, [xx] les établissements publics, soit un total de [xx].
- 3) L'Etat, les collectivités territoriales ou les autres organismes de droit public exercent un contrôle de gestion permanent.

La condition c) est donc vérifiée.

La Direction des fonds européens de la CTM, l'immeuble Pyramide au 165 – 167, Route des Religieuses Fort-de-France,
tél. 05 96 59 89 00 , guichet.europe@collectivitedemartinique.mg

Version 01 du 21/05/2017

2/3

Conclusion : [nom de l'organisme] est qualifié d'organisme de droit public. Cette qualification est acquise pour la durée du projet faisant l'objet de la demande de subvention.

Certifié exact et sincère, le (date) : _____

Nom, prénom et qualité du **représentant légal de la structure** :

Cachet et signature :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, et de rectification touchant les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez nous adresser à la CTM Direction en charge de la gestion des fonds européens.

A ce stade, les données contenues dans le présent formulaire seront communiquées uniquement aux différents financeurs de votre dossier.